

**Traité d'apport en nature des titres de la société « A.L.A. » en vue de la
constitution du capital de la société dénommée
« SA HORIZON »**

Emplacement réservé au service de l'enregistrement

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Steve ANGELI**,

Demeurant 4 Lieu-dit la Cassagne, 11250 POMAS,

Né le 7 novembre 1966 à ANTIBES (06),

De nationalité française,

Divorcé en premières noces de Madame **Roselle COTINO**, née le 25 novembre 1968 à PARAMARIBO (SURINAME), divorce prononcé par jugement du Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE (11), en date du 22 novembre 2012, non frappé de recours dans un délai légal ; non soumis à un pacte civil de solidarité, non remarié depuis,

Résident au sens de la réglementation fiscale ainsi déclaré,

Ici présent,

**Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part,**

Et :

La société dénommée « **SA HORIZON** », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 375.000,00 euros, dont le siège social sera sis 4 Lieu-dit la Cassagne, 11250 POMAS, en cours de formation, représentée par son membre fondateur :

- Monsieur **Steve ANGELI**, susnommé,

Il est également précisé que la présente opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du Code civil et de l'article 6 troisième alinéa du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE (11) emportera de plein droit reprise par elle des présentes qui seront alors réputées avoir été conclues dès l'origine par la société elle-même.

Toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la société devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2026, la société devant alors sans délai justifier de son immatriculation par la production d'un extrait de celle-ci délivré par le Greffe du Tribunal de commerce, aux frais de ladite société.

À défaut d'immatriculation dans le délai imparti, la société étant privée de personnalité morale, l'objet des présentes sera réputé avoir été consenti dès l'origine au profit de l'associé unique susnommé, lequel sera tenu à toutes les obligations et bénéficiera de tous les droits attachés au présent acte et ses éventuelles annexes, et ce sans qu'il y ait novation.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Intervient aux présentes :

La société dénommée « **A.L.A.** », société à responsabilité limitée au capital de 5.200,00 euros, divisé en 260 parts sociales de 20,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 01 à 260 incluse, ayant son siège social sis 33 Rue Antoine Marty, 11000 CARCASSONNE, immatriculée au RCS de CARCASSONNE (11) sous le N° 498 269 729, représentée par son Gérant associé, M. **Steve ANGELI**.

EXPOSE PREALABLE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Société dénommée « A.L.A. »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à CARCASSONNE (11) du 31 mai 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CARCASSONNE (11), le 31 mai 2007, bordereau n°2007/568, case n°8, ainsi que de divers actes, il a été constituée une société à responsabilité limitée, société dénommée « **A.L.A.** » au capital de 7.800,00 euros, divisé en 390 parts sociales de 20,00 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 01 à 390 incluse, ayant son siège social sis 33 Rue Antoine Marty, 11000 CARCASSONNE, immatriculée au RCS de CARCASSONNE (11) sous le N° 498 269 729, représentée par son Gérant associé, M. **Steve ANGELI**.

Aux termes d'un acte des décisions unanimes établi sous forme électronique le 22 mars 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 2.600,00 euros, pour être ramené de 7.800,00 euros à 5.200,00 euros par rachat et annulation des 130 parts sociales détenues par M. **Albert DUTON**.

Le capital social est actuellement détenu de la manière suivante :

- Monsieur **Steve ANGELI**, propriétaire de cent trente parts (130) sociales en pleine propriété, numérotées de 01 à 130 incluse.
- Monsieur **Patrick, Christian BOUHET**, propriétaire de cent trente parts (130) sociales en pleine propriété, numérotées de 131 à 260 incluse.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux-cent-soixante (260) parts sociales.

L'objet social de la société est le suivant : **L'exploitation d'un centre de lavage pour tous véhicules à moteur et toutes prestations accessoires.**

PORTEE DES PRESENTES

Dans le cadre d'un projet global économique, les Parties ont convenues que l'apporteur souscrirait au capital social de la société bénéficiaire par voie d'apport en nature, savoir :

- à raison de 130 parts sociales de la société dénommée **A.L.A.**,
Apport évalué à la somme de trois-cent-soixante-quinze mille euros (375.000,00 euros).

Le présent traité d'apport a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'apporteur réalisera cet apport au profit de la société bénéficiaire.

Valeur totale de l'apport

La valeur totale de l'apport effectué sera d'un montant de trois-cent-soixante-quinze mille euros (375.000,00 euros) et correspondra à 100,00 % du montant du capital social de la société à créer, dénommée **SA HORIZON**.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu l'apport suivant :

1. APPORT

1.1. Sous les réserves et dans les conditions stipulées aux présentes Monsieur **Steve ANGELI**, soussigné de première part, apporte à la société dénommée **SA HORIZON**, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur **Steve ANGELI**, Président et associé unique, ès-qualités, les titres ci-après désignés et évalués comme suit :

- 130 parts sociales, numérotées de 1 à 130 incluse, lui appartenant, en pleine propriété, dans la société **A.L.A.**, sus-désignée, évaluée à la somme globale de trois-cent-soixante-quinze mille euros (375.000,00 euros).

Ce que la société bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération prévue à l'article 2 ci-après.

1.2. L'apport est consenti, à titre pur et simple et est soumis au régime de droit commun des apports en nature.

Les parties conviennent que le montant total de l'apport, soit la somme de trois-cent-soixante-quinze mille euros (375.000,00 euros), a été retenu en fonction de l'évaluation faite de la structure par le Cabinet d'expertise comptable C2C PYRENEES. Cette évaluation a été librement convenue entre les Parties.

Commissaire aux apports

Cette estimation a été validée au vu d'un rapport établi en date du 30/03/2026, sous sa responsabilité, par la société **SAS OLIVER ET ASSOCIES, SAS** domiciliée **ZAC Bonne Source, 9 Rue Ernest Cognacq, 11100 NARBONNE**, dont le représentant permanent est **M. Jean-Baptiste OLIVER**, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désigné en qualité de commissaire aux apports par **M. Steve ANGELI** en date du 24/03/2026.

Les Parties conviennent que seules les 130 parts sociales numérotées de 01 à 130 incluse de la société dénommée **A.L.A.**, seront apportées et comptabilisées dans les comptes de la société bénéficiaire à leur valeur ainsi établie.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

Les parties conviennent ainsi que l'apport sera rémunéré par l'attribution d'action de la société dénommée **SA HORIZON**, dont le capital social sera de 375.000,00 euros, constitué par 37.500 actions de 10,00 euros chacune :

- En rémunération de l'apport de 130 parts sociales numérotées de 01 à 130 incluse de la Société dénommée **A.L.A.**, évalué globalement à la somme de trois-cent-soixante-quinze mille euros (375.000,00 euros), il sera attribué à Monsieur **Steve ANGELI**, apporteur, 37.500 actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, de la société **SA HORIZON**.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTÉS

3.1. La société bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des titres apportés à compter du jour de son immatriculation.

Les titres apportés porteront jouissance de tous les droits qui y sont et y seront attachés à compter de la date d'immatriculation de la Société.

3.2. D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de Monsieur **Steve ANGELI**, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux titres faisant l'objet du présent apport, à compter de la date d'immatriculation de la Société.

3.3. La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées, sans exceptions ni réserves. La société bénéficiaire se conformera aux stipulations des statuts de la Société **A.L.A.**, dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Elle jouira à compter de son immatriculation de tous les droits attachés à cette condition.

3.4. La société **SA HORIZON** aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales qui lui sont apportées à compter de son immatriculation. Les titres dont la propriété est apportée sont et resteront jusqu'à la date de l'apport libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient. Elles ne font et ne feront l'objet d'aucun engagement contractuel susceptible d'interdire, limiter ou retarder leur libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la société bénéficiaire des apports. Ces parts sociales sont entièrement libérées et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

4.1. L'apporteur déclare et garantit à la société bénéficiaire, à la date des présentes que :

Les titres apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription, tel qu'indiqué dans l'état des inscriptions délivré par le Tribunal de Commerce de CARCASSONNE (11), demeure joint et annexé aux présentes après mention. **Annexe n°1**

L'apporteur déclare par ailleurs que :

La Société dénommée « **A.L.A.** » est titulaire d'un emprunt bancaire en cours et n'emploie pas de salariés.

Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportés.

L'apporteur reconnaît avoir la pleine capacité pour disposer des titres apportés et disposer de toutes les habilitations nécessaires à ce sujet et en particulier à la pleine capacité et tous les pouvoirs pour signer le présent traité d'apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des titres apportés au profit de la société bénéficiaire.

4.2. La société bénéficiaire déclare et garantit à l'apporteur, à la date des présentes et à la date de réalisation :

- Qu'elle est une société régulièrement constituée et qu'elle existe valablement au regard de la loi française.
- Qu'elle a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent traité d'apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées, le traité d'apport engageant valablement la société bénéficiaire conformément à ses termes.

5. REGIME FISCAL

Enregistrement

5.1. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018, les opérations de constitution du capital social par apport qui donnaient jusqu'à présent lieu au paiement d'un droit fixe de 375,00 euros ou de 500,00 euros en fonction du montant du capital social sont désormais enregistrées gratuitement aux impôts. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, ces opérations sont exonérées de paiement des droits d'enregistrement s'agissant des apports purs et simples qui étaient soumis au droit fixe de l'article 810 I du Code Général des impôts auparavant.

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts ci-après partiellement et littéralement rapportées, le présent apport est exonéré du droit d'enregistrement.

Article 810 Bis du Code Général des Impôts :

« Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375 € ou de 500 € prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810. [...] ».

Plus-value

5.2. Monsieur **Steve ANGELI** déclare, pour lui et pour la société dénommée **A.L.A.** qu'il représente, que l'ensemble des conditions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts sont remplies pour que le report d'imposition applicable aux plus-values du présent apport s'applique de plein droit.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Article 150-0 B ter du Code général des impôts (Version en vigueur depuis le 21 février 2026) – Modifié par LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 11 (V).

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société.

Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

Conformément au A du III de l'article 11 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du I du même article, s'appliquent aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi précitée.

5.3. Les parties affirment expressément, chacune pour ce qui la concerne, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

6. DESISTEMENT

La personne physique apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les titres ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

7. FRAIS – FORMALITES

7.1. Tous les frais et droits liés au traité d'apport seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

7.2. La société bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable le présent apport, l'apporteur prenant l'engagement d'accomplir tout acte et de signer tout document utile à cet effet. Le présent apport sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

8. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité d'apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du traité d'apport sera soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement s'agissant de l'apporteur, en son domicile ; et s'agissant de la société bénéficiaire, en son siège social, indiqué en tête des présentes.

10. DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le

manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, apporteur et le représentant de la société bénéficiaire ès-qualité déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

11. DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

12. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Au soussigné, ès-qualités, représentant la société concernée par l'apport, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

13. REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance numéro 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

14. PLURI REPRESENTATIVITE

Par principe, un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le

représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

La loi de ratification de l'ordonnance de 2016 (loi n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 6), opère une modification en limitant les restrictions de l'article 1161 du Code civil aux seuls représentants de personnes physiques.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent traité d'apport est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté des parties, lesquelles requièrent expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".*

Les parties reconnaissent avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signatures des parties au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

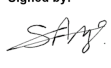
Fait à CARCASSONNE (11), le 30/03/2026.

Sur douze (12) pages.

Monsieur Steve ANGELI

En qualité d'apporteur

En qualité de Président & Membre fondateur de la Société « **SA HORIZON** », Société Bénéficiaire

Signed by:

C21112C1A0474FC...

Monsieur **Steve ANGELI**
En qualité de Gérant de la Société « **A.L.A.** »,
Intervenante

Signed by:

C21112C1A0474FC...